

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000790-125

DATE : 20 février 2014

CORAM : LES HONORABLES JACQUES PAQUET, J.C.Q.
RENÉ DE LA SABLONNIÈRE, J.C.Q.
LINDA DESPOTS, J.C.Q.

GILLES MERCIER
APPELANT-intimé

c.
STEVEN LAPOINTE, en qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec
INTIMÉ-plaignant

et
CHRISTIAN GAUVIN, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec
MIS EN CAUSE

JUGEMENT
(Appel sur sanction)

[1] L'appelant se pourvoit à l'encontre de la décision sur sanction du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec (le Conseil) du 26 septembre 2012 qui lui a imposé une radiation temporaire de trois mois et une amende de 15 000 \$, après l'avoir déclaré coupable de la plainte déposée contre lui le 19 juillet 2011.

[2] Le Tribunal rejette par jugement en date de ce jour l'appel de la décision sur culpabilité de l'appelant dans le dossier numéro 500-07-000791-123¹.

LA PROCÉDURE

[3] Le 12 mars 2012, l'appelant a plaidé coupable devant le Conseil à une plainte comportant 1 chef lui reprochant d'avoir en 24 occasions négligé de rédiger ou de dicter des protocoles opératoires dans un délai raisonnable allant ainsi à l'encontre des normes et des standards de pratique en matière de dictée de protocole opératoire, contrairement à l'article 47 du *Code de déontologie des médecins*² (le *Code de déontologie*) et du *Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins*³ (le *Règlement*).

LES FAITS

[4] En ce qui a trait à la trame factuelle pertinente à ce dossier, le Tribunal réfère au jugement qui rejette l'appel de la décision sur culpabilité mentionné précédemment.

ARGUMENTS DE L'APPELANT

[5] L'appelant soutient qu'il s'agit d'une erreur technique, qu'il y a absence de malice et que sa conduite ne constitue pas un écart marqué par rapport à la norme de la conduite des autres médecins; selon lui la sanction est clairement déraisonnable.

[6] L'appelant avance que son erreur technique devrait entraîner une analyse similaire à celle adoptée par la Cour d'appel dans *Prud'homme c. Gilbert et al*⁴, à savoir qu'un manquement au moindre degré ne peut constituer une faute entraînant une sanction.

[7] Il cite des décisions antérieures du Conseil de discipline du Collège des médecins dans lesquelles diverses formations ont imposé des réprimandes ou des amendes ou une courte radiation de deux mois pour des plaintes similaires⁵.

[8] Pendant le délibéré, l'appelant a fait parvenir au Tribunal une copie de la décision du Conseil de discipline du Collège des médecins dans *Michel Bichai c. Docteur Yves Perreault*⁶.

[9] Dans ce dossier, le médecin a plaidé coupable d'avoir négligé d'assurer une prise en charge et un suivi postopératoire adéquat de son patient âgé de 29 ans. Ce

¹ La plainte portée contre l'appelant est reproduite en annexe à ce jugement.

² Chapitre M-9, r. 17.

³ RRQ, c. M-9, r. 20.3.

⁴ 2012 QCCA 1544.

⁵ *Collège des médecins du Québec c. McLeod*, 2003 CanLII 64723 (QC CDCM); *Collège des médecins c. Neault*, 2002 CanLII 53708 (QC CDCM); *Collège des médecins du Québec c. Bergeron*, 2008 CanLII 4335 (QC CDCM)

⁶ *Collège des médecins c. Perreault*, 2013 Can LII 78061.

dernier a présenté des problèmes à la suite d'une intervention chirurgicale pour une appendicite. Le décès en a résulté.

[10] Au paragraphe 53 de la décision, le Conseil de discipline écrit :

[53] En l'espèce, les reproches pour lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité sont extrêmement graves et notamment parce que ce dernier est un médecin spécialiste qui œuvrait dans un domaine particulier de compétence. Comment s'expliquer le comportement de ce médecin qui a admis ne pas avoir lu les notes des infirmières qui faisaient état d'une évolution défavorable de ce jeune patient qu'il avait opéré pour une appendicite. Une règle aussi élémentaire que celle de lire les notes d'évolutions préparées par des infirmières qui sont au chevet du patient 24 heures par jour et mandatées pour rendre compte de la situation au médecin est vraiment épouvantable ... comme le soulignait le procureur du plaignant.

[11] Le Conseil de discipline dans ce dossier prononce une radiation temporaire de six mois et le paiement des déboursés incluant ceux de la préparation de l'expertise en prenant en considération l'âge de l'intimé, 45 ans, l'absence d'antécédent disciplinaire et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[12] Enfin selon l'appelant dans le dossier à l'étude, sa condamnation dans le dossier du 4 mars 2012 (une condamnation antérieure que le Conseil n'a pas considéré pour d'autres motifs discutés dans la décision de l'appel sur le fond) ne peut pas constituer un antécédent disciplinaire puisqu'elle repose sur les mêmes bases d'un plaidoyer de culpabilité erroné fondé sur une mauvaise interprétation. Il ne peut donc pas constituer un facteur aggravant.

ARGUMENTS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé souligne que dans le cadre de son appel, l'appelant n'a fourni aucune preuve documentaire ni de transcription sténographique des témoignages et des représentations faites devant le Conseil. Pourtant, des documents ont été déposés et trois personnes ont témoigné. Ainsi, le Tribunal doit s'en remettre aux affirmations factuelles du Conseil dans le cadre du prononcé de la sanction⁷.

[14] Le Conseil a retenu plusieurs circonstances aggravantes. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, ne pas rédiger ou dicter de protocole opératoire ne constitue pas une simple erreur technique, mais une faute grave.

[15] L'intimé précise que des conseils de discipline ont prononcé des sanctions comparables à celle imposée à l'appelant pour des fautes déontologiques commises dans des circonstances semblables⁸.

⁷ *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, parag. 29.

⁸ *Collège des médecins du Québec c. Duchesne*, 2009 CanLII 12809; *Collège des médecins du Québec c. Bissonnette*; 2006 CanLII 71505; *Collège des médecins du Québec c. Poirier*, 2008 CanLII 4338.

LA QUESTION EN LITIGE

[16] Le Conseil a-t-il imposé une sanction excessive, disproportionnée ou déraisonnable?

LE RÔLE DU TRIBUNAL

[17] Lors d'un appel sur sanction, le tribunal d'appel n'a pas à substituer son appréciation des faits à celle du décideur de première instance. Une intervention ne se justifiera sur une question mixte qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante, telle que mentionnée dans l'arrêt *Parizeau c. Barreau du Québec*⁹.

[18] Dans le cas d'une sanction, l'intervention du Tribunal ne sera justifiée que si la sanction est à ce point sévère ou clémente, qu'elle en est déraisonnable¹⁰.

ANALYSE

[19] Lors de l'audition, l'avocat de l'intimé a fait entendre Dr Steven Lapointe, syndic adjoint, qui est venu expliquer la gravité des manquements déontologiques de l'appelant. Ce dernier avait reçu de nombreux avis concernant son défaut de rédiger ses protocoles opératoires en 1998, 2001 et 2008.

[20] Dr Lapointe explique l'importance du protocole opératoire qui diffère de la note opératoire. Le protocole doit être plus complet et contenir plus de détails puisque d'autres intervenants ont besoin de ces informations pour assurer un suivi médical.

[21] Ce témoignage dispose de l'aspect soulevé par l'appelant voulant qu'il s'agisse d'un manquement mineur, à la limite de la faute déontologique. Le Conseil a considéré, avec raison, que les fautes déontologiques commises par l'appelant étaient graves et sérieuses.

[22] Tel que le mentionne l'intimé dans son mémoire¹¹, le Conseil a retenu, à juste titre, les circonstances aggravantes suivantes dans la commission des fautes déontologiques :

- La gravité des infractions : la négligence de l'Appelant dans les dossiers mentionnés à la plainte concerne des interventions médicales importantes (par. 48, 47);
- Il s'agit d'une récidive (par. 48, 74);
- Il n'a pas rassuré les pairs et fait preuve d'entêtement (par. 57, 58);
- Il reçoit des avertissements depuis plusieurs années quant à sa pratique (par. 57);

⁹ 2011 QCCA 1498.

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934, (QC CA).

¹¹ M.I., p. 25.

- Sa bonne foi est mise en doute, notamment en ayant attendu la fin de semaine précédant l'audition disciplinaire pour rédiger à toute vapeur 200 protocoles opératoires (par. 57);
- Les risques de récidives sont présents : Dans le dossier n° 24-09-00708, le procureur de l'Appelant soumettait que les risques de récidive devaient être considérés comme faibles (par. 65, 66);
- Son comportement met la protection du public en danger (par. 68);
- Les gestes et l'attitude de l'Appelant sont de nature à banaliser la situation (par. 74).

[23] La décision soumise par l'appelant pendant le délibéré du Tribunal et rendue par le Conseil de discipline dans *Michel Bichai c. Yves Perreault*¹² mentionnée précédemment n'est pas d'une grande utilité. Le Tribunal retient que l'appelant soumet cette décision parce que l'infraction commise par le médecin est plus grave que celle commise par l'appelant et pourtant, le médecin de la cause citée n'a reçu que six mois de radiation temporaire.

[24] Bien que la conséquence soit grave, ce médecin en était à sa première faute déontologique, ce qui est différent du cas de l'appelant considérant l'antécédent disciplinaire et les nombreuses fautes déontologiques.

[25] Dans le dossier à l'étude, il y a lieu de rappeler que pour des infractions similaires commises à d'autres dates, l'appelant a reçu une sanction comportant une radiation temporaire de deux mois et une amende de 14 000 \$ confirmée par le Tribunal des professions¹³.

[26] Le Conseil, fort du jugement du Tribunal des professions confirmant la première sanction, analyse les circonstances aggravantes et atténuantes et il prononce une sanction qui, compte tenu des circonstances, n'est ni excessive ni disproportionnée.

[27] Le Tribunal n'a conséquemment aucun motif pour intervenir en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONFIRME la décision sur sanction prononcée par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec rendue le 26 septembre 2012;

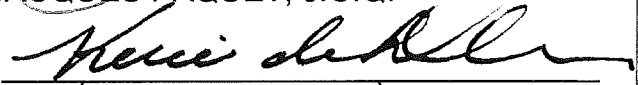
REJETTE l'appel;

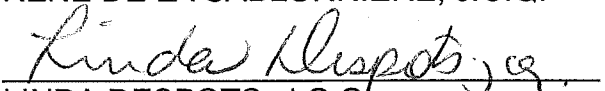
CONDAMNE l'appelant au paiement des déboursés.

¹² Précitée, note 6.

¹³ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 89.


JACQUES PAQUET, J.C.Q.


RENÉ DE LA SABLONNIÈRE, J.C.Q.


LINDA DESPOTS, J.C.Q.


Me Julius H. Grey
Grey Casgrain
Pour l'APPELANT-intimé

Me Jacques Prévost
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Pour l'INTIMÉ- plaignant

Me Christian Gauvin
Secrétaire du Conseil de discipline
du Collège des médecins du Québec
MIS EN CAUSE

Date d'audience : 7 novembre 2013

C.D. N° : 24-11-00754 Décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 septembre 2012.

COPIE CONFORME


ANNEXE

Plainte amendée de consentement

- « 1. En négligeant de rédiger ou de dicter son protocole opératoire dans un délai raisonnable, allant à l'encontre des normes et des standards de pratique en matière de dictée de protocole opératoire, à chacune des occasions décrites ci-dessous, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des médecins, au Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets [....] :**
- a) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 4 mars 2011 pour cure de rectocèle, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
 - b) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 4 mars 2011, pour récupération de compresse, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
 - c) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 30 avril 2010 pour hystérectomie abdominale totale et salpingo-ovariectomie bilatérale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
 - d) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 17 avril 2011 pour hystérectomie abdominale, salpingo-ovariectomie bilatérale et Marshall-Marchetti, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
 - e) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
 - f) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 20 janvier 2011 pour hystérectomie abdominale totale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**

- g) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 29 mai 2010 pour hystérectomie abdominale totale et Marshall-Marchetti, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- h) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 décembre 2010 pour vaginoplastie, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- i) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 9 juillet 2010 pour hystérectomie abdominale totale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- j) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 9 juillet 2010 pour hystérectomie abdominale totale et salpingo-ovariectomie gauche, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- k) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 24 juillet 2010 pour césarienne et salpingectomie bilatérale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- l) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 9 novembre 2007 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- m) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 14 janvier 2011 pour dilatation et curetage, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- n) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 9 juillet 2010 pour hystérectomie abdominale totale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.**
- o) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 23 juillet 2010 pour dilatation et curetage, dont le**

protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.

- p) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 juillet 2010 pour laparotomie et ovariectomie gauche, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- q) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- r) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 28 septembre 2007 pour salpingectomie bilatérale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- s) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- t) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 10 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- u) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 9 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- v) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 13 juillet 2010 pour césarienne et salpingectomie bilatérale, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- w) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame (...), opérée le 22 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011.*
- x) En dérogeant à ses obligations dans le cas du dossier hospitalier (...) du CSSS de l'Ouest-de-l'Île, concernant madame*

(...), opérée le 16 juillet 2010 pour césarienne, dont le protocole opératoire n'était pas encore rédigé ou dicté le ou vers le 8 juin 2011. »